

# FR\_GERICHTE 601 2019 80 vom 16. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_80](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_80)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 80 du 16 décembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 80 del 16 dicembre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 31

consid. 2.3.3; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C\_27/2017 du 7 septembre 2017 consid. 4.1);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'en l'occurrence, on doit constater que l'autorité intimée n'a pas procédé à une véritable pondération des intérêts en présence telle que décrite ci-dessus et s'est limitée à justifier la révocation de l'autorisation en invoquant la condamnation pénale de 2018 et le fait que le concerné avait fait appel à l'aide sociale par le passé et qu'il était endetté. Elle n'a pas examiné le risque de récidive, ni le rôle particulier assumé par le condamné dans cette affaire pénale. Elle n'a pas tenu compte de l'opinion du juge pénal sur la personnalité du délinquant. Elle n'a pas non plus remarqué que l'unique poursuite, à laquelle il avait été fait opposition, était inactive depuis 2012 et se recoupaît avec la dette sociale, qui était régulièrement remboursée par des acomptes convenus avec le Service de l'aide sociale de G.\_\_\_\_\_. De même, on cherche en vain dans la décision attaquée la moindre prise en considération de l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, auprès de son épouse et de ses enfants. Enfin et surtout, l'autorité intimée n'a pas examiné si le renvoi vers la Somalie qu'elle prononçait était raisonnablement exigible. Or, elle ne pouvait faire l'économie de cet examen sous prétexte qu'elle allait soumettre le dossier au SEM pour qu'il examine l'éventualité d'une admission provisoire. L'art. 96 LEI impose à l'autorité qui prononce un renvoi d'examiner la proportionnalité de cette mesure aussi en fonction de la situation qui sera celle de la personne lorsqu'elle l'aura exécutée (cf. arrêt TF 2C\_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.3; arrêt TC FR 601 2019 138 du 4 novembre 2019 qui concerne une affaire similaire en lien avec un renvoi en Somalie); que, dans ces conditions, vu les lacunes graves affectant la pondération des intérêts en présence, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour instruction et nouvelle décision fondée sur l'ensemble des circonstances concrètes; que l'Etat de Fribourg est exonéré des frais de procédure (art. 133 CPJA); qu'il lui appartient de verser une indemnité de partie au recourant qui a fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts (art. 137 CPJA); que, le recours étant admis, la demande d'assistance judiciaire (601 2019 81) est devenue sans objet et peut être classée; (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 80) est admis. Partant, la décision du 19 mars 2019 est annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée

pour instruction en lien avec une pondération complète des intérêts en présence et nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Un montant de CHF 4'078.05 (y compris CHF 291.55 de TVA) à verser à Me Valentin Aebischer à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Sans objet, la demande d'assistance judiciaire (601 2019 81) est classée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 16 décembre 2020/cpf La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.